

# ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES***

## **Introduction**

Le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR (y compris celles qui sont des ratios et des perspectives financières), des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires.

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter de mesures financières non conformes aux PCGR ni d'autres mesures financières d'une manière qui induirait en erreur.

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, sauf les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC. Il vise cependant les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ne sont pas des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC.

La présente Instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de celui-ci.

La définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » exclut toutes les mesures présentées dans les états financiers.

## **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme au PCGR »**

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des résultats de calculs différents.

Les méthodes comptables comprennent la présentation, la comptabilisation et l'évaluation par l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers (souvent appelés principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »)). Elles englobent tous les principes que l'émetteur doit appliquer pour établir et présenter ses états financiers, et non seulement ceux présentés dans les notes des états financiers ou sélectionnés parmi plusieurs méthodes comptables.

Les paragraphes 55 et 85 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, exigent la présentation de sous-totaux supplémentaires dans les états financiers lorsque cela est pertinent à la compréhension de la situation financière ou de la performance financière de l'émetteur. L'émetteur qui présente un tel sous-total dans les états financiers de base, comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « BAIIA »), le ferait conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir ses états financiers, s'il le juge pertinent à la compréhension de sa performance financière. Cette mesure ne serait pas visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle était également présentée en dehors des états financiers.

Les mesures qui sont une ventilation d'un poste des états financiers de base et qui ont été calculées conformément aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur pour établir ces derniers ne répondraient pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». La ventilation d'un poste implique la présentation d'information plus détaillée sur ce poste. Cette information pourrait prendre la forme d'un tableau illustrant la ventilation des produits des activités ordinaires pour certains produits ou par division,

même si la somme des montants figurant dans le tableau ne correspond pas au montant des produits des activités ordinaires présenté dans les états financiers de base, en supposant que le montant par produit ou par division soit calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers. Toutefois, cette ou ces mesures seraient considérées comme non conformes aux PCGR si les montants des produits des activités ordinaires étaient ajustés d'une quelconque manière.

La ventilation des sous-totaux ou des totaux des états financiers de base est visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le BAIIA n'est pas présenté dans les états financiers de base, il ne conviendrait pas de conclure qu'il n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR du fait qu'il s'agit d'une ventilation des profits présentés dans l'état du résultat net. De même, une mesure calculée en combinant des chiffres obtenus par ventilation de différents postes correspondrait également à la définition, sauf si elle est présentée séparément dans les notes des états financiers, comme ce serait le cas de charges de l'état du résultat net présentées par fonction et puis également par nature dans les notes.

Les perspectives financières constituent une mesure financière non conforme aux PCGR, sauf si une mesure équivalente est présentée dans les états financiers de base. Une mesure financière est équivalente à des perspectives financières si ces 2 mesures ont été établies sur une base uniforme. Par exemple, ne seraient pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon des méthodes comptables uniformes appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures).

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne vise pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

#### **Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »**

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états, pourvu qu'ils soient conformes au référentiel d'information financière appliqué à leurs états financiers. Ainsi, ils peuvent

utiliser le titre « état du résultat global » plutôt qu'« état du résultat net et des autres éléments du résultat global », ou « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

### **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »**

L'une des caractéristiques des mesures financières supplémentaires est qu'elles sont, ou sont destinées à être, communiquées *périodiquement* (par exemple trimestriellement ou annuellement) pour présenter, souvent en le mettant en évidence, un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie. Certaines entités les appellent des indicateurs clés de performance (financière) (un « indicateur clé de performance »). Par exemple, une entité du secteur du commerce de détail peut considérer le chiffre d'affaires de magasins comparables comme un indicateur clé de performance et le présenter (lorsqu'il s'agit d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base) afin de déclarer périodiquement la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre. Dans ce cas, le chiffre d'affaires de magasins comparables tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière issue de la ventilation d'un poste des états financiers dans le seul but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entrerait pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » parce que l'émetteur ne présente pas un aspect de sa performance financière. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la nature de cette variation ainsi que sa raison d'être en présentant notamment de l'information ventilée au sujet de ces frais (calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base).

### **Article 2 – Champ d'application**

Le règlement s'applique à tout document, y compris toute communication écrite établie et transmise seulement en format électronique :

- soit qui doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- soit qui ne doit pas être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - il est déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
  - il est déposé ou doit l'être auprès d'un gouvernement ou d'un organisme public en vertu du droit des sociétés ou des valeurs mobilières applicable, ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément à ses règles ou règlements;
  - il s'agit de toute autre communication dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle influe sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur, ce qui devrait comprendre l'information diffusée sur les sites Web et les médias sociaux.

Les émetteurs ne devaient pas diffuser de mesures financières non conformes aux PCGR, de mesures sectorielles, de mesures de gestion du capital ni de mesures financières supplémentaires sur les médias sociaux lorsque les limites de caractères empêchent la communication de toute l'information prévue par le règlement (tel le cas de Twitter).

Si l'émetteur se sert des médias sociaux pour fournir des liens vers ses publications, ces dernières sont visées par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux déclarations orales. Toutefois, si l'émetteur fournit une transcription écrite d'une telle déclaration, il doit présenter l'information prévue par le règlement. Il peut le faire sous forme d'une pièce jointe ou d'une annexe à la transcription.

Le règlement ne vise pas certaines « mesures financières particulières » devant être calculées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, dont les suivantes :

- les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- le résumé des résultats trimestriels prévu à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
- la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs visée à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*;
- la valeur liquidative visée à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Bien que la présentation d'une mesure financière particulière conformément à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par le règlement, elle l'est par ces dispositions.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière particulière doit être présentée et les dispositions législatives la définissent expressément et prévoient son mode de calcul, comme c'est le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376).

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 3, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement, les obligations s'appliquent à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans un document. Il n'y a donc pas lieu de répéter l'information dans le document même si la mesure financière peut y apparaître plus d'une fois.

Ce concept de « première occurrence » vise à s'appliquer à chaque document distinct se rapportant à une période ou à une date précise.

### **Paragraphe *a* de l'article 3 – Nom donné à la mesure financière non conforme aux PCGR**

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l'information.

Ainsi, nous considérerions comme non conformes à l'obligation prévue en la matière au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement les noms suivants :

- ceux qui portent à confusion avec les montants calculés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur; il est trompeur d'utiliser des expressions ou des appellations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- ceux censés représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- ceux qui sont trop optimistes ou positifs (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);

- ceux portant à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le nom d'une mesure financière non conforme aux PCGR peut provenir d'une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si ce nom est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement, l'émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

### **Paragraphe *b* de l'article 3 – Mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR**

Établir si une mesure financière non conforme aux PCGR n'est pas mise davantage en évidence est une question de jugement qui doit tenir compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

Nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR soient présentées d'une manière ne rendant pas confuses ou obscures celles qui sont conformes au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur.

Voici des exemples de situations dans lesquelles nous considérerions qu'une mesure financière non conforme aux PCGR est mise davantage en évidence que la mesure la plus directement comparable présentée dans les états financiers :

- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans les présenter chacune sous forme de rapprochement avec la mesure la plus directement comparable (ce qu'on appelle parfois la présentation en une seule colonne);
- omettre de présenter la mesure la plus directement comparable dans le titre ou la légende d'un communiqué qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus directement comparable;
- qualifier une mesure financière non conforme aux PCGR de « performance record » ou d'« exceptionnelle », par exemple, sans qualifier en des termes au moins aussi éloquents la mesure la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus directement comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus directement comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base ». Si la mesure la plus directement comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que celle non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement est respectée.

### **Paragraphe *c* de l'article 3 – Information comparative**

En vertu du paragraphe *c* de l'article 3 du règlement, la même mesure financière non conforme aux PCGR doit être présentée pour la période comparative. Il est entendu que le terme « même » englobe le nom, la composition et le calcul de la mesure. En cas de changement de ces derniers par rapport à ce qui avait été présenté antérieurement, les obligations prévues au sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de cet article s'appliquent.

Nous nous attendons à ce qu'il ne soit impossible de présenter cette information qu'en de rares circonstances, comme la première période d'exploitation, lorsqu'il n'existe aucune donnée comparative.

### **Paragraphe *d* de l'article 3 – Obligations d'information à la première occurrence**

L'information prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du règlement devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document en insérant une note de bas de page qui renvoie à une rubrique distincte du même document. L'information prévue aux sous-paragraphes *ii*, *iii*, *iv* et *v* peut alors être présentée dans cette rubrique.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, nous estimons que l'émetteur respecte l'objectif de communication d'information à la « première occurrence » en désignant clairement cette mesure comme non conforme aux PCGR et en fournissant un lien vers les autres renseignements requis.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

### **Sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR**

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Nous sommes d'avis que l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en insérant après la mesure financière non conforme aux PCGR une note de bas de page reproduisant la mention suivante ou une mention semblable : « Mesure financière non conforme aux PCGR définie à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document ».

### **Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR**

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non

conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Le niveau de détail fourni est une question de jugement qui doit tenir compte de la complexité de l'information ainsi que du degré de connaissance de la mesure par une personne raisonnable.

Pour respecter l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- ne pas employer de formules passe-partout;
- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité;
- prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions.

Les émetteurs devraient éviter les implications inappropriées ou pouvant induire en erreur au sujet de l'utilité. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable, mais en omet les négatives. Par exemple, il pourrait être trompeur de présenter une mesure de la performance de l'exploitation qui ne tient pas compte des charges d'exploitation récurrentes et normales nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur. Il en serait de même des « flux de trésorerie disponibles », qui correspondent habituellement aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans le tableau des flux trésorerie selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, moins les dépenses en immobilisations. Il ne faut pas utiliser la mesure « flux de trésorerie disponibles » d'une manière laissant croire à tort qu'elle représente les flux de trésorerie résiduels disponibles pour les dépenses discrétionnaires, si l'émetteur a des obligations au titre du service de la dette ou d'autres dépenses non discrétionnaires qui n'en sont pas déduites.

#### **Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR**

Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Il doit veiller à ce que cette information ne soit pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte.

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement devraient être pris en considération.

Pour présenter le rapprochement, il est permis de commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement

comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire sous une forme facile à comprendre.

Le rapprochement devrait être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important. On devrait notamment exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver à l'élément.

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré de ses états financiers de base, l'émetteur devrait le mentionner pour que les investisseurs puissent l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de base de l'émetteur, mais qu'il s'agit d'une composante d'un poste de ces états financiers ou d'un élément tiré d'ailleurs, le rapprochement devrait remplir les conditions suivantes :

- expliquer le mode de calcul de l'élément;
- inclure une description du poste des états financiers de base dont il provient, le cas échéant;
- exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites, s'il y a lieu, pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Les données de l'émetteur devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'émetteur peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais il devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, il peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement; il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement. Par exemple, tout ajustement pour perte de valeur du goodwill devrait être accompagné d'une explication de la cause de cette perte de valeur.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs dans l'absolu. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

L'émetteur devrait exposer toute incidence fiscale de ses mesures financières non conformes aux PCGR selon leur nature. Toutefois, les ajustements effectués pour en arriver à chaque mesure ne devraient pas être présentés après impôt, mais figurer en tant qu'ajustements distincts, et être clairement expliqués.

Lorsque des mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable correspondante devrait être fourni pour cette période.



L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors de ses états financiers, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs de ses états financiers de base, mais qui n'est pas conforme à ses méthodes comptables selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses derniers états financiers. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente une mesure financière non conforme aux PCGR dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;

Il serait trompeur de présenter cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables, lesquelles seraient présentées dans une colonne distincte. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Ne satisferait pas à l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement l'émetteur qui, dans l'analyse de sa performance financière, de sa situation financière ou de ses flux de trésorerie, mettrait davantage l'accent sur la présentation ajustée que sur les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

#### **Sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR**

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR présentée conformément au paragraphe *c* de l'article 3 du règlement n'est pas identique à celle présentée antérieurement, l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement du nom, de la composition ou du mode de calcul de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition ou du mode de calcul. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition ou du calcul. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2<sup>e</sup> exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction soit dans l'explication de l'utilité (pour les périodes où il n'en a pas engagé), soit dans la présentation du rapprochement, afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait.

#### **Article 4 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios**

Les ratios financiers peuvent être utiles pour communiquer des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Les ratios sont visés par la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », sauf lorsqu'ils sont présentés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur. Plus particulièrement, le résultat par action indiqué dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, le ratio de fonds de roulement et le chiffre d'affaires par mètre carré sont des exemples de ratios correspondant à la définition de cette expression. Il est entendu que les ratios comprennent les mesures exprimées en pourcentage.

L'obligation relative à la mise en évidence des ratios prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement diffère de celle des autres mesures financières non conformes aux PCGR. Cependant, le principe voulant que la présentation des ratios ne rende pas confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable demeure. Ainsi, nous considérons que l'émetteur qui met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre, ne satisfait pas à cette obligation.

Pour bon nombre de ratios, il n'existe aucune mesure financière directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures similaires de la performance indiquées dans leurs états financiers de base. Par exemple, l'émetteur peut calculer le ratio de dettes sur capitaux propres (lorsque la composante dette correspond au poste du total des passifs et la composante capitaux propres, au poste du total des capitaux propres, figurant dans l'état de la situation financière) et utiliser ce calcul dans l'analyse de la situation de trésorerie. Cette analyse devrait toutefois s'insérer dans une analyse globale portant notamment sur des mesures pertinentes indiquées dans ses états financiers de base.

Un ratio peut être calculé à l'aide de ce qui suit :

- a)* des mesures présentées dans les états financiers de l'émetteur;
- b)* des mesures financières non conformes aux PCGR;
- c)* de l'information non financière.

Il est important que les investisseurs comprennent le calcul du ratio. Par exemple, l'émetteur qui présente le pourcentage de la marge brute correspondant au total du chiffre d'affaires moins le coût des produits vendus, divisé par le total du chiffre d'affaires, devrait décrire ce mode de calcul.

En plus de décrire la façon dont le ratio est calculé, l'émetteur est tenu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement, d'effectuer un rapprochement de l'une des 2 façons suivantes : si le ratio est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de rapprochement en indiquant chacune de ces mesures et en appliquant la disposition *i* du sous-paragraphe *b* aux composantes indiquées, ou en rapprochant tout le ratio avec un ratio calculé à l'aide des mesures les plus directement comparables figurant dans les états financiers de base.

Certains émetteurs peuvent présenter le chiffre d'affaires par mètre carré selon le montant de chiffre d'affaires directement tiré des états financiers de base. Le montant du chiffre d'affaires peut concorder directement avec un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, ou résulter d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur en vertu du référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

Le chiffre d'affaires résultant d'une ventilation peut correspondre au chiffre d'affaires de magasins comparables, calculé selon les méthodes comptables utilisées pour établir le poste du chiffre d'affaires dans les états financiers de base. Cependant, si le montant du poste du « chiffre d'affaires de magasins comparables » est calculé selon un taux de change constant plutôt que selon les exigences des IFRS en vertu de l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, le chiffre d'affaires ajusté serait visé par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », et l'obligation de rapprochement du ratio prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement pourrait être remplie en présentant le chiffre d'affaires ajusté en tant que mesure financière non conforme aux PCGR et en se conformant à la disposition *i* à l'égard de celui-ci. Il est aussi possible de satisfaire à cette obligation en rapprochant le chiffre d'affaires par mètre carré ajusté et le chiffre d'affaires par mètre carré, dans le cas où le chiffre d'affaires est tiré directement de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global de l'émetteur.

Si chacune des composantes du ratio correspond à un poste des états financiers de base, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en indiquant le mode de calcul du ratio; par exemple, lorsque le pourcentage de la marge brute présenté correspond au chiffre d'affaires total moins le coût des produits vendus, divisé par le chiffre d'affaires total, et que le chiffre d'affaires et le coût des ventes constituent chacun un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

#### **Paragraphe 1 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières fournies avec l'information financière prospective**

Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à fournir un rapprochement quantitatif avec la mesure la plus directement comparable présentée dans l'information financière prospective si la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières qui ont été présentées avec l'information financière prospective. Le rapprochement quantitatif doit être effectué conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

L'émetteur est appelé à déterminer si l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières, comme il est indiqué au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, lorsqu'il présente ou établit l'information financière prospective en même temps que les perspectives financières ou en complément de celles-ci. Dans le cas où un extrait ou un résumé de l'information financière prospective a été diffusé, l'émetteur devrait vérifier s'il a été tiré de l'information complète et si la condition prévue au sous-paragraphe *b* a été remplie, ce qui entraînerait l'application de l'obligation de rapprochement prévue à ce paragraphe.

Les émetteurs doivent savoir que toute présentation d'un poste important dans l'information financière prospective ou tout rapprochement quantitatif effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement est assujetti aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24).

#### **Paragraphe 2 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières non fournies avec l'information financière prospective**

La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à présenter la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue des perspectives financières. Les obligations prévues à l'article 3 du règlement, y compris celles relatives au rapprochement quantitatif indiquées au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de cet article, s'appliquent à la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique.

Le choix de la période historique pertinente afin de fournir le rapprochement quantitatif exigé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement est une

question de jugement qui doit prendre en compte la période visée par les perspectives financières, la nature du secteur d'activité de l'émetteur et la mesure dans laquelle ses activités sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente des perspectives financières pour la période de 3 mois se terminant 31 mars 20X2, la période pertinente pour le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 décembre 20X1);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X1).

Les obligations de rapprochement applicables à une mesure financière non conforme aux PCGR dans le cas où l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières figurent aux sous-dispositions A et B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement.

Conformément à la sous-disposition A, l'émetteur doit fournir une description détaillant les différences entre la mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières et les perspectives financières pertinentes pour lesquelles une mesure équivalente historique est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une annexe ou sous toute autre forme facile à comprendre. Le rapprochement devrait être quantitatif, si possible, mais quelle que soit la forme choisie, l'émetteur doit s'assurer que l'information n'est pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte. L'information devrait présenter les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement.

Le rapprochement d'une mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières qui est présenté dans la forme précisée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement doit être effectué principalement selon le processus suivi par l'émetteur pour établir ou calculer les perspectives financières et peut comprendre, selon le cas :

- a) une description de chacune des composantes importantes des perspectives financières;
- b) une description des éléments utilisés dans leur calcul.

La description visée au paragraphe *a* devrait comprendre la présentation de chacune des composantes importantes de la mesure financière non conforme aux PCGR. Ainsi, dans le cas où les perspectives financières relatives à la marge brute ont été obtenues en estimant chacune de ses composantes, soit le produit des activités ordinaires et le coût des produits vendus, la description exigée en vertu de la sous-disposition B devrait inclure la quantification de chacune de ces composantes.

La description visée au paragraphe *b* devrait comprendre le processus appliqué pour établir et réviser les perspectives financières. Elle devrait éviter les formules toutes faites et présenter les hypothèses et facteurs importants pertinents se rapportant aux perspectives financières.

Les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières exprimées sous forme de ratios sont assujetties aux articles 4 et 5 du règlement, et les émetteurs peuvent choisir de se conformer aux obligations de rapprochement prévues au paragraphe 3 de l'article 4 ou à celles prévues à l'article 5.

## **Article 6 – Présentation de mesures sectorielles**

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut permettre la présentation d'une catégorie étendue de mesures sectorielles, mais ne précise pas toujours la façon de les calculer.

La présentation, dans les notes des états financiers, des mesures financières déclarées au principal décideur opérationnel de l'émetteur au sujet de secteurs à présenter peut être établie sur une base différente de celle appliquée aux montants indiqués dans les états financiers de base. Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information connexe prévue à l'article 6 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base. Cela s'appliquerait dans les situations où l'émetteur présente un total global ou encore un total pour certains secteurs seulement.

Par exemple, le principal décideur opérationnel peut revoir le BAIIA ajusté sectoriel de chacun de ses secteurs à présenter. Dans l'établissement de ses états financiers selon le référentiel d'information financière choisi, l'émetteur est tenu de rapprocher le total des montants des secteurs à présenter et la mesure correspondante pour l'ensemble de l'émetteur, soit le « BAIIA ajusté de l'entité » dans ce cas. Ce montant ne figurant pas dans les états financiers de base, l'émetteur est tenu de se conformer à l'article 6 du règlement.

L'information financière présentée par l'émetteur sur un secteur en dehors des états financiers qui n'est pas fournie dans ses états financiers et ne constitue pas la ventilation d'un poste présenté selon le référentiel d'information financière choisi répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » et se trouve soumise à l'article 3 du règlement.

## **Article 7 – Présentation de mesures de gestion du capital**

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut exiger de lui qu'il fournisse à leurs utilisateurs de l'information leur permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital.

La façon dont l'émetteur gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers ne prescrit pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 7 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base.

La disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement prévoit la présentation du mode de calcul de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée du détail des calculs.

Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement en décrivant de façon détaillée le mode de calcul de la mesure, conformément à la disposition *i* de ce sous-paragraphe.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 3 du règlement à l'égard de chacune de ces mesures.